

**Accord collectif national**

IDCC : 7501. - **CRÉDIT AGRICOLE**

**ACCORD DU 9 JANVIER 2006 (1)**

MISE À LA RETRAITE DANS LES CAISSES RÉGIONALES DE CRÉDIT AGRICOLE ET LES ORGANISMES ADHÉRANT À LA CONVENTION COLLECTIVE ET PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 38 ET 39 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU CRÉDIT AGRICOLE  
NOR : AGRS069702IM

Entre :

La fédération nationale du Crédit agricole,

D'une part, et

L'union nationale des syndicats autonomes - Crédit agricole et ses filiales (UNSA-CA) ;

La fédération des employés et cadres Force ouvrière,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Le présent accord intervient dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-14-13 du code du travail (art. 16 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites). Il a pour objet de permettre la mise à la retraite des salariés à partir de 60 ans dès lors que ceux-ci peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale, et à la condition que soient mises en œuvre des contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle.

Les signataires du présent accord souhaitent tenir compte du contexte démographique des caisses régionales de crédit agricole et organismes adhérant à la convention collective nationale du Crédit agricole.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Condition de mise en œuvre de la retraite avant 65 ans*

L'employeur peut procéder à la mise à la retraite d'un salarié âgé de moins de 65 ans, sans que cet âge puisse être inférieur à celui fixé au 1<sup>er</sup> ali-

(1) La procédure d'extension de ce texte a été engagée.

née de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, et qui peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale. Conformément à la loi, des contreparties en termes d'emploi et de formation sont définies à l'article 3 ci-après.

## Article 2

### *Notification de la mise à la retraite*

Lorsque la direction de la caisse régionale (1) envisage une mise à la retraite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord, elle informe le salarié concerné de son intention et l'invite, au moins 6 mois avant la date prévue de mise à la retraite, à un entretien avec un représentant de la direction, entretien au cours duquel le salarié pourra faire valoir sa situation personnelle ou familiale.

La direction prend sa décision après examen des éléments factuels présentés par le salarié, décision notifiée à l'intéressé dans le mois suivant la date de l'entretien auquel le salarié a été invité. En cas de désaccord persistant après entretien, le salarié peut, dans le mois suivant la notification, saisir la commission paritaire d'établissement telle que définie à l'article 16 de la convention collective nationale du Crédit agricole. La décision finale est notifiée au plus tard 1 mois après la tenue de la réunion de ladite commission.

## Article 3

### *Contreparties*

### Article 3.1

#### *Recrutements*

Les parties signataires conviennent que la mise à la retraite dans les conditions prévues à l'article 2 du présent accord s'accompagne de contreparties en matière d'embauche selon les modalités suivantes :

- soit 2 recrutements en contrat à durée indéterminée pour 3 salariés mis à la retraite jusqu'au 31 décembre 2008 puis un recrutement en contrat à durée indéterminée pour 2 salariés mis à la retraite au-delà ;
- soit 2 embauches sous forme de contrat de formation en alternance à durée déterminée (apprentissage ou professionnalisation) pour 2 salariés mis à la retraite.

Conformément aux dispositions de l'accord du 29 septembre 1993 sur ce thème, les embauches réalisées sous forme de contrat de formation en alternance ont vocation à constituer une voie privilégiée de formation et d'intégration des jeunes au Crédit agricole.

Compte tenu de la diversité des situations démographiques des caisses régionales, cet engagement est pris au niveau de la branche professionnelle et donnera lieu à un suivi dans les conditions définies à l'article 6 du présent accord.

(1) Dans le texte du présent accord, par caisse régionale, on entend les caisses régionales et les organismes adhérant à la convention collective.

## Article 3.2

### *Formation et gestion des carrières*

Conformément aux dispositions de l'accord du 14 mars 2005 sur la formation professionnelle dans les caisses régionales de crédit agricole et organismes adhérant à la convention collective du Crédit agricole, les parties signataires réaffirment que :

- la formation doit contribuer à assurer l'adéquation de chacun à son poste de travail, quels que soient son âge et sa fonction ;
- la formation doit faciliter la construction du projet professionnel de tous, dans le cadre des orientations des caisses régionales, à tous les stades de la carrière ;
- dans le cadre du plan de formation de chaque caisse régionale, notamment lors des consultations locales, une attention particulière sera portée aux salariés en deuxième partie de carrière.

Conformément aux dispositions de l'accord du 4 février 2004 sur la gestion des ressources humaines tout au long de la vie professionnelle dans les caisses régionales de crédit agricole et organismes adhérant à la convention collective du Crédit agricole, les parties signataires réaffirment leur volonté de :

- porter une attention plus grande aux conditions d'une activité et d'un développement professionnel tout au long de la vie professionnelle ;
- capitaliser particulièrement sur l'expérience des salariés en deuxième partie de carrière ;
- investir sur la formation et la professionnalisation dans les métiers auprès de toutes les populations ;
- promouvoir le développement d'entretiens professionnels et l'accès facilité à la formation, en particulier pour les salariés âgés.

## Article 4

### *Indemnité de mise à la retraite*

En cas de mise à la retraite dans le cadre des dispositions visées ci-dessus, le salarié perçoit une indemnité de mise à la retraite définie par l'article 39 de la convention collective du Crédit agricole tel que modifié ci-dessous.

## Article 5

### *Modifications des articles 38 et 39 de la convention collective du Crédit agricole*

### Article 5.1

#### *Article 38*

Les alinéas 1 à 7 de l'article 38 « Retraite » sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les caisses régionales et les organismes ayant opté pour la convention collective adhèrent pour leurs salariés aux régimes de retraite ARRCO (CAMARCA) et AGIRC (CRCCA). »

L'âge normal de la retraite est fixé à 60 ans.

A compter de cet âge, le salarié a la faculté de partir à la retraite dans les conditions prévues par la réglementation.

Il peut également exercer ce droit avant l'âge de 60 ans en application des articles L. 551-1-1 (carrières longues) et L. 351-1-3 (salariés handicapés) du code de la sécurité sociale.

Le départ à la retraite à l'initiative de l'employeur peut s'effectuer dans les conditions de l'article L. 122-14-13 du code du travail, tel que modifié par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, ou entre 60 et 65 ans selon les dispositions prévues par l'accord sur la mise à la retraite au Crédit agricole.

Les modalités de calcul de l'indemnité de départ à la retraite sont définies par l'article 39 de la présente convention. »

#### Article 5.2

##### Article 39

Les dispositions de l'article 39 « Indemnité de départ à la retraite » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout membre du personnel percevra, au moment de son départ en retraite, une indemnité calculée dans les conditions suivantes :

1. Lorsque le départ en retraite est à l'initiative du salarié, l'indemnité est égale à 1/10 de mois par année de présence.
2. Lorsque le salarié est mis à la retraite par la caisse régionale, l'indemnité est égale à un 1/10 de mois par année de présence, majorée de 1/11 de mois par année d'ancienneté au-delà de 10 ans.

Pour le calcul de l'indemnité de départ à la retraite, il est tenu compte des principes suivants :

- le salaire à prendre en considération pour calculer l'indemnité de départ à la retraite est égal à 1/12 du salaire des 12 derniers mois ou, selon le plus favorable, le tiers des 3 derniers mois ;
- l'ancienneté se décompte à partir de la date d'embauche jusqu'à la date de cessation de fonctions ;
- pour le calcul de l'indemnité de départ à la retraite, en cas d'absence maladie au cours de la période de référence, un salaire théorique annuel brut est reconstitué, au prorata du temps de travail du salarié.

Sont prises en compte au titre de l'ancienneté les périodes sous contrat à durée déterminée effectuées dans les 2 années qui précèdent l'embauche. »

#### Article 6

##### Suivi de l'accord

Un bilan des embauches prévues à l'article 3.1 du présent accord sera effectué au plus tard 12 mois après son entrée en vigueur puis tous les ans dans le cadre de la commission nationale de l'emploi et de la formation professionnelle.

#### Article 7

##### Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Son extension sera demandée au ministre chargé de l'agriculture. Il entrera en vigueur à partir du jour suivant la parution de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

La révision des dispositions de cet accord pourra être demandée par un écrit précisant les points sur lesquels porte cette demande. De plus, les parties conviennent de se réunir pour réexaminer les dispositions du présent accord en cas d'événement exceptionnel inhérent à la loi sur les retraites et, dans tous les cas, avant le 31 décembre 2008.

Les accords conclus dans les caisses régionales ne pourront déroger aux dispositions du présent accord sauf dans un sens favorable.

Fait à Paris, le 9 janvier 2006.

(Suivent les signatures.)